



## A. NOTICE DE PRÉSENTATION

Aucune évaluation environnementale n'a été requise pour la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Alban-de-Roche. La décision de dispense de la MRAE Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2024 est annexée à la présente note.

En l'absence d'évaluation environnementale, la note de présentation précise les trois points suivants pour le dossier du projet de Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Alban-de-Roche soumis à enquête publique :

### a) Coordonnées du maître d'ouvrage :

#### MAIRIE DE SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Christophe LAVILLE  
14, Rue de la Roche  
38080 SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

### b) Objet de l'enquête :

La présente enquête publique porte sur **le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE approuvé le 5 mars 2014.

Ce dernier a fait l'objet de :

- une modification simplifiée n° 1 approuvée le 17 novembre 2014,
- une mise à jour des annexes par arrêté municipal du 13 mai 2015,
- une modification simplifiée n° 2 approuvée le 6 juillet 2015,
- une mise à jour des annexes par Arrêté municipal du 18 avril 2017,
- une modification n° 1 approuvée le 4 septembre 2017,
- une modification simplifiée n°3 approuvée le 10 décembre 2019,
- une mise à jour des annexes par arrêté municipal du 9 mars 2020 pour intégrer le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) sur le territoire communal de St-Alban-de-Roche,
- une modification simplifiée n°4 approuvée le 14 février 2022,
- une mise à jour des annexes du PLU par arrêté du Maire en date du 14 juin 2022.

### c) Caractéristiques les plus importantes du projet :

Une nouvelle procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée par la Commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE.

Le projet modification n° 2 du PLU a notamment pour objet de :

- de clarifier les objectifs de nouveaux logements à horizon 2025 comme indiqué dans la grille d'évaluation du PLU par rapport au SCOT Nord-Isère, afin de mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT sur ce point,
- d'actualiser et de préciser dans les pièces du PLU (diagnostic du rapport de présentation et OAP), les enjeux de biodiversité et plus particulièrement ceux liés à la trame verte et bleue et aux corridors, pour une prise en compte renforcée de cette thématique dans le document,
- de modifier ponctuellement le règlement de la zone Ui pour rendre possible la réalisation d'un équipement de sport et loisirs,

- d'intégrer des évolutions ponctuelles ou des précisions du règlement écrit liées aux évolutions législatives et à la pratique du document,
- de traduire réglementairement aux documents graphiques la nouvelle carte des aléas réalisée en août 2025,
- de corriger l'erreur matérielle observée au tableau des emplacements réservés.

Le projet apporte des évolutions au niveau des pièces suivantes du PLU :

- « Rapport de présentation » (pièce 1), en le complétant par une notice explicative (présent document) ; à ce rapport de présentation seront annexés la nouvelle carte des aléas, son rapport ainsi grille DDT Isère de 2016,
- « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (pièce 3), en vue de les compléter,
- « Règlement », partie écrite (pièce 4.1), en vue de le remplacer,
- « Règlement », le document graphique pour les pièces :
  - « 4.2.a. Planche Nord », en vue de le remplacer,
  - « 4.2.a. Planche Sud », en vue de le remplacer,
  - « 4.2.b. Planche Nord\_risques naturels », en vue de le remplacer,
  - « 4.2.b. Planche Sud\_risques naturels », en vue de le remplacer,
  - « 4.2.d. Carnet des emplacements réservés » en vue de le remplacer.

La MRAE Mission régionale de l'autorité environnementale a été saisie en date du 10 avril 2024 dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas. L'avis conforme n° 2024-ARA-Avis conforme-3427 en date du 5 juin 2024 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38), en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipule que le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il est présenté en pièce D3 dans la partie D. Délibérations et Arrêté du Maire du présent dossier, avec la délibération du Conseil municipal entérinant l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet de modification n° 2 du PLU et la non réalisation, d'une évaluation environnementale (pièce D2). Le CERFA et pièces de la saisine sont consultables sur le site de la MRAe. L'auto-évaluation extraite de ce dossier est présentée en annexe de la Notice (pièce A2).

L'enquête publique se déroulera pendant trente-deux jours, du lundi 8 décembre 2025 à 9h00 au jeudi 8 janvier 2026 à 17h00, selon les dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'environnement et de l'Arrêté du Maire pris le 17 novembre 2025.

L'enquête publique de cette modification n° 2 sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon les dispositions de l'Arrêté du Maire.

Le Commissaire-Enquêteur émettra un avis sur ce projet de modification, ainsi que sur les observations formulées portant sur le présent dossier.

Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification du PLU sera soumis au conseil municipal pour approbation.